

LA PÉNALITÉ DE L'ACCÈS : TERRITOIRES DIGITAUX INTIMES ET EXTIMES DES SANCTIONS

Éditions Pédone | « Archives de politique criminelle »

2021/1 n° 43 | pages 165 à 181

ISSN 0242-5637

ISBN 9782233009944

DOI 10.3917/apc.043.0165

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2021-1-page-165.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Éditions Pédone.

© Éditions Pédone. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

- III -

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

LA PÉNALITÉ DE L'ACCÈS : TERRITOIRES DIGITAUX INTIMES ET EXTIMES DES SANCTIONS

par

MARIE-SOPHIE DEVRESSE

Professeure ordinaire en criminologie

Centre de recherche Interdisciplinaire sur la Déviance et la Pénalité, UCLouvain

SPATIALITÉ DES PEINES ET INSTRUMENTATION TECHNOLOGIQUE

La notion d'espace est aujourd'hui centrale en pénologie. Initiée dès les années 1930 en sociologie carcérale et consacrée au départ à l'étude des frontières propres au monde pénitentiaire et ses limites excluantes, la réflexion sur la spatialité de la peine s'est progressivement élargie tant en termes d'objets que de perspectives. Les recherches sur ce thème ont en effet évolué et bénéficient aujourd'hui des apports de diverses disciplines dont la géographie carcérale en particulier¹, apparue plus récemment dans ce champ qu'elle irrigue désormais abondamment. Au départ de ces travaux, se déploient à présent dans le domaine de la justice pénale, de multiples études pluridisciplinaire portant sur les enjeux spatiaux propres à l'ensemble de son administration, telles les zones d'intervention policière², l'activité des tribunaux³, les aménagements de peine⁴ ou encore l'exécution de sanctions en milieu dit « ouvert »⁵. Penser la spatialité en matière de justice criminelle au XXI^{ème} siècle ne se limite donc plus nécessairement à aborder la seule question pénitentiaire.

¹ MORAN D., "Carceral geography and the spatialities of prison visiting: visitation, recidivism, and hyperincarceration", *Environment and Planning D: Society and Space*, 2013, Vol. 31, n°1, pp. 174-190 ; MARTIN L., MITCHELSON M., "Geographies of detention and imprisonment: Interrogating spatial, practices of confinement, discipline, law and state power", *Geography Compass*, 2008, Vol. 3, n°1, pp. 459-477.

² FYFE N. R., "The police, space and society: the geography of policing", *Progress in Human Geography*, 1991, Vol. 15, n°3, pp. 249-267 ; FYFE N. R., "Space, time, and policing: Towards a contextual understanding of police work", *Environment and Planning D: Society and Space*, 1992, Vol. 10, n°4, pp. 469-481.

³ CAHU E., *Géographie de la justice pénale en France : L'équité à l'épreuve des territoires*, thèse de doctorat en Géographie, Normandie Université, 2017.

⁴ OLLIVON F., « Aménager la peine, penser son territoire : les territorialités du droit et les peines de probation en France », *Annales de géographie*, 2020, Vol. 3-4, n°733-734, pp. 156-178.

⁵ La formule « milieu ouvert » trouve son origine dans le domaine de l'éducation surveillée des mineurs délinquants placés sous protection judiciaire (voir JURMAND J., « Une histoire de milieu ouvert », *Les Cahiers Dynamiques*, 2007, Vol. 1, n°1, pp. 22-29). En faire usage à propos des condamnés adultes peut dès lors prêter à discussion. Nous aurons cependant recours à cette formule par facilité afin de rendre compte de l'espace d'exercice de toute mesure pénale ou sanction supposant une autre modalité que l'enfermement en prison. Voir DE LARMINAT X., *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.

Une telle évolution a dès lors conduit à ce que la conception qui avait longtemps prévalu à la suite des études pionnières de D. CLEMMER⁶, G. SYKES⁷ ou E. GOFFMAN⁸ et qui envisageaient la prison comme un espace insulaire ou « total », évolue au profit d'une attention portée au contraire à la porosité du dedans-dehors⁹. Les transformations contemporaines de la prison conduisent en effet à ce que les détenus s'engagent de plus en plus activement dans la vie à l'extérieur alors que de nombreux acteurs de la société civile franchissent tous les jours les portails sécurisés vers l'intérieur. Le concept de porosité, aujourd'hui tout à fait intégré dans les études carcérales, rend compte dès lors de la perméabilité du monde pénitentiaire. Mais il ne se limite pas à la traversée quotidienne des murs. Il exprime aussi le fait, par exemple, que la prison et la rue, pour un nombre important de condamnés, apparaissent toutes deux comme des sites d'exclusion et d'enfermement entretenant des rapports étroits et représentant des espaces qui, à travers divers mécanismes, se constituent mutuellement. Le développement des sanctions de type communautaire et l'étude des formes de contrôle social délocalisé qu'elles supposent ont d'ailleurs conduit certains chercheurs à préférer l'idée de *continuum*¹⁰ ou de circuit¹¹ carcéral, voire de « réseau élargi de contrôle social »¹² à celle de porosité, même si ces conceptions ne s'opposent pas nécessairement. Selon ce point de vue, il ne s'agirait plus d'étudier les interrelations entre divers univers distincts même si perméables, mais bien d'appréhender l'ensemble que forme le réseau de mobilités induites par la pénalité contemporaine dans sa forme fragmentée, réseau dans lequel la prison serait un lieu parmi d'autres, en partie dé-spécifié, le domicile pouvant d'ailleurs s'y substituer.

Cette dernière approche apparaît aujourd'hui d'autant plus fondée que la progressive diversification des sanctions et des modalités d'exécution ou d'aménagement des peines conduit beaucoup de condamnés à faire le plus souvent l'exercice, non pas d'un seul type de sanction, mais d'une pluralité de peines et

⁶ CLEMMER D., *The Prison Community*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1940 (1958).

⁷ SYKES G., *The Society of Captives : A Study of a Maximum-Security Prison*, Princeton, Princeton University Press, 1958.

⁸ GOFFMAN E., *Asylums: Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, New York, Doubleday, 1961.

⁹ TURNER J., *The Prison Boundary: Between Society and Carceral Space*, London, Palgrave Macmillan, 2016 ; MORAN D., "Between outside and inside? Prison visiting rooms as liminal carceral spaces", *Geo Journal*, 2013, Vol. 78, n°2, pp. 339-351 ; BAUMER E. P., O'DONNELL I., HUGHES N., "The porous prison: A note on the rehabilitative potential of visits home", *The Prison Journal*, 2009, Vol. 89, n° 1, pp. 119-126 ; WEEGELS J., JEFFERSON A. M. & Martin, T., "Introduction. Confinement Beyond Site : Connecting Urban and Prison Ethnographies", *The Cambridge Journal of Anthropology*, 2020, Vol. 38, n°1, pp. 1-14 ; COMBESSIE Ph., *Prisons des villes et des campagnes, Etude d'écologie sociale*, Paris, Editions de l'Atelier – Editions Ouvrières, 1996.

¹⁰ BONY L., « La prison, une "cité avec des barreaux" ? Continuum socio-spatial par-delà les murs », *Annales de géographie*, 2015, Vol. 2, n° 702-703, pp. 275-299.

¹¹ GILL N., CONLON D., MORAN D., BURRIDGE A., "Carceral circuitry: New directions in carceral geography", *Progress in Human Geography*, 2018, Vol. 42, n° 2, pp. 183-204.

¹² ALLSPACH A., "Landscapes of (neo-)liberal control: The transcarceral spaces of federally sentenced women in Canada", *Gender, Place and Culture: A Journal of Feminist Geography*, 2010, Vol. 17, n°6, pp. 705-723 ; MORAN D., "Leaving behind the 'total institution'? Teeth, transcarceral spaces and (re)inscription of the formerly incarcerated body", *Gender, Place and Culture: A Journal of Feminist Geography*, 2014, Vol. 21, n°1, pp. 35-51.

mesures allant, par exemple, de l'incarcération à la libération conditionnelle en passant par la surveillance électronique, la peine de travail ou de probation. La multiplication des alternatives à l'incarcération oblige par ailleurs les condamnés à opérer de fréquents aller-retours entre la prison et le milieu ouvert, notamment en cas de non-respect des conditions qui les assortissent. Cela signifie qu'aujourd'hui l'idée d'un lieu unique où s'exécute une seule peine perd complètement de son sens (si tant est qu'il en ait jamais eu...) au profit d'une pluralité d'espaces investis par le condamné pendant la période durant laquelle il est placé sous-main de justice. La sanction, tout comme les espaces dans lesquels elle s'insère, s'étudie alors le plus souvent au départ de parcours complexes, c'est-à-dire d'articulations, de relations, de continuités ou de ruptures.

On pourrait s'arrêter à cette perspective de recherche engageante, mais ce serait omettre de plus récentes et importantes évolutions de la pénalité en termes d'instrumentation. En effet, au-delà des procédures ou des formes punitives assurément diversifiées depuis 50 ans, s'observe à présent un autre phénomène dont la puissance transformatrice sur la pénalité commence seulement à être visibilisée et documentée. L'incorporation d'une variété toujours plus grande d'objets techniques dans l'administration de la justice, puisque c'est de cela dont il s'agit, est aujourd'hui au cœur des préoccupations d'un nombre de plus en plus important de chercheurs. Digitalisation de l'information, techniques spéciales d'enquête, visioconférence, profiling biométrique, polygraphe, surveillance électronique des condamnés, ADN codant, logiciels d'aide à la décision judiciaire etc., ce catalogue incomplet de technologies constitue à présent l'horizon de la justice pénale autant que celui des chercheurs qui se donnent pour projet de l'analyser.

Ainsi, après la diversification des peines, l'incorporation de techniques dans le processus pénal renouvelle à son tour la façon d'étudier les espaces en pénologie, ceux-ci s'en trouvant directement affectés. Il suffit d'évoquer par exemple la surveillance électronique des condamnés – souvent considérée comme une « prison virtuelle », pour comprendre rapidement que le XX^{ème} siècle a en effet marqué les débuts d'une reconfiguration radicale des espaces de la peine bien au-delà de la porosité et du réseau punitif¹³. La question est alors de savoir comment s'administre et se vit la sanction dans un monde technologiquement médiatisé où les espaces font l'objet de numérisation ou de digitalisation. Dans ce contexte, penser le *continuum* de la peine, son exercice, mais aussi son expérience, suppose le recours à de nouveaux modèles analytiques, de nouveaux paradigmes, sinon de nouvelles méthodes de recherche.

Au regard du contexte que nous venons de retracer brièvement, le présent article vise tout d'abord à proposer un aperçu des interrogations et des questionnements qui traversent les études contemporaines relatives à la spatialité de la peine. Cette spatialité sera notamment envisagée dans une perspective expérientielle et

¹³ Voir DEVRESSE M-S., « Vers de nouvelles frontières de la pénalité. Le cas de la surveillance électronique des condamnés », *Politix*, 2012, n°97, p. 51 et ss., où nous critiquons notamment la formule « prison virtuelle » ; PRATT J., BROWN D., BROWN M., HALLSWORTH S., MORRISON W. (eds), *The New Punitiveness: Trends, Theories, Perspectives*, Cullompton, Willan Publishing (voir en particulier la partie 2 : « Globalisation, Technology and Surveillance »).

concernera donc ce qui relève, pour le condamné, des articulations entre les espaces *intimes* et *extimes* au sens où l'entend le romancier Michel TOURNIER à propos de l'expérience diaristique¹⁴. Selon la conception de l'auteur des *Météores*, il y a lieu en effet de distinguer les territoires que dessinent deux formes de narration de l'expérience : l'intime, qu'il disqualifie en partie, l'associant au repli, renvoie à ce qui se centre sur l'intériorité de la personne tandis que l'*extime* renvoie au moment où celle-ci se laisse saisir par le monde alentour, où elle peut rendre compte d'événements qui l'affectent de l'extérieur¹⁵. Les deux n'apparaissent cependant pas dissociables, l'intime étant forcément convoqué par l'*extime*. Simplement, l'auteur fait le choix de valoriser la manière dont l'extériorité façonne le sujet pensant et agissant et la prend donc comme point de départ de sa narration. Dans la mesure où nous entendons, d'un point de vue spatial, étudier des articulations et assumer l'éclatement des repères pénaux, cette distinction nous sera utile pour rendre compte de la façon dont la sanction, dans ses diverses modalités d'exercice et en tant que contrainte (au départ) externe qui s'impose à des personnes, affecte leur vécu intime autant que leur environnement.

L'analyse de la pénalité sera envisagée au départ des articulations existantes, dans le *continuum* identifié ci-avant, entre la peine de prison et les sanctions et mesures s'exécutant en milieu ouvert, en partant de l'idée qu'il existe une forme de réplication des expériences tout au long du parcours qu'effectue le condamné. Nous verrons par ailleurs que l'expérience du vécu intime de la sanction et ce qu'elle suppose comme incorporation de l'*extime*, entrera en résonnance avec les effets des transformations plus fondamentales qui affectent aujourd'hui la société, du fait, précisément, de l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des multimédias.

Enfin précisons que le matériel exploité à l'appui de notre réflexion sera principalement documentaire et théorique. Partant d'un état de l'art relatif aux études produites à propos de diverses technologies utilisées en matière d'exécution des peines ainsi que d'un aperçu de leur fonctionnement, notre réflexion s'attachera à mettre au jour les formes de convergence, de divergence et de construction des espaces de la pénalité lorsque celle-ci est ainsi instrumentée. Un accent particulier sera porté sur les techniques outillant les mobilités et les immobilisations et la façon dont elles affectent les repères de l'intime chez les condamnés. Nous nous attacherons ensuite à identifier la rationalité sur laquelle se fonde le recours à ces technologies, en élargissant notre questionnement aux enjeux que soulève le développement d'un nouveau marché en expansion. A travers cette analyse, nous tenterons modestement d'éclairer, à la suite de nombreux auteurs, les contours du complexe pénal contemporain tel que l'on peut l'appréhender au départ d'une perspective articulant technologie et spatialité.

¹⁴ Il y a donc lieu de distinguer cette conception de l'*extime* de celles, fréquemment mobilisée, de Jacques LACAN ou, plus récemment, de Serge TISSERON qui se réfèrent tous deux, quoi que différemment, à l'exposition et la mise en avant de l'intimité physique et psychique.

¹⁵ TOURNIER M., *Journal extime*, Paris, Gallimard, coll. Folio, 2018, p. 9.

I. DE LA PRISON NORMALISÉE À LA VIE LIBRE CARCÉRALISÉE : IMMOBILITÉS ET MOBILITÉS

Depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, nombreuses sont les innovations technologiques qui ont pris place dans l'administration de la justice criminelle et qui brouillent les repères géographiques traditionnels de la peine. Les premières technologies à outiller avec succès la justice pénale en vue d'en organiser les espaces sont tout d'abord importées dans l'univers carcéral. Les grilles automatisées, les portiques et boucliers électroniques ou encore les caméras de surveillance contribuent en effet quotidiennement à réguler les accès et les mouvements vers et dans le milieu pénitentiaire. Car, si elle a pour principal effet d'isoler la prison ou le condamné du reste de son environnement¹⁶, l'incorporation de certaines de ces techniques dans l'enceinte carcérale a progressivement permis une plus grande mobilité des détenus hors de leur cellule, facilitant les déplacements intérieurs et leur contrôle. La caméra, tout comme aujourd'hui la barrière invisible, la carte ou le bracelet RFID¹⁷, contribuent en grande partie à la fluidité des mobilités internes en prison, permettant, d'un point de vue architectural, le développement de complexes pénitentiaires « villages »¹⁸ où le détenu circule, en lieu et place des anciens bâtiments compacts conçus pour qu'il reste enfermé en cellule¹⁹.

En outre, comme nous l'avons souligné, la perméabilité des murs des prisons, déjà favorisée par l'utilisation d'objets familiers comme le téléphone, la télévision ou la radio²⁰, se trouve accentuée par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication²¹ : accès à Internet, développement de la visioconférence, emploi de tablettes ou de kiosques permettant d'effectuer de multiples tâches ou de bénéficier de services (consulter des annonces, commander de la nourriture, programmer des visites, acheter des biens de première nécessité, gérer ses finances, recharger du crédit téléphonique, acheter de la musique etc.).

¹⁶ Voir l'intéressante réflexion de D. SCHEER relative aux murs d'enceinte en Belgique. SCHEER D., « Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison : De l'investissement à l'effritement, de la reproduction à la réappropriation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016, Vol. 2, n°2, pp. 419-427.

¹⁷ HALBERSTADT R., LAVIGNE N., "Evaluating the use of radio frequency identification device (RFID) technology to prevent and investigate sexual assaults in a correctional setting", *The Prison Journal*, 2011, Vol. 91, n°2, pp. 227-249 ; SELAMAT M. S., MAJLIS B. Y., "Considering RFID inmate tagging application to enhance prison management," *2006 IEEE International Conference on Semiconductor Electronics*, 2006, pp. 253-257.

¹⁸ Voir notamment le nouveau complexe pénitentiaire de Haren (Belgique), l'un des plus important d'Europe, actuellement en construction. <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire> (consulté le 4 mai 2021).

¹⁹ KENIS P., KRUYEN P. M., BAALJENS J., BARNEVELD P., "The Prison of the Future? An Evaluation of an Innovative Prison Design in the Netherlands", *The Prison Journal*, 2010, Vol. 90, n°3, pp. 313-330.

²⁰ KNIGHT V., "Remote Control: the role of TV in prison", *Criminal Justice Matters*, 2005, Vol. 59, n°1, pp. 28-29.

²¹ JEWKES Y., REISDORF B. C., "A brave new world: the problems and opportunities presented by new media technologies in prisons", *Criminology & Criminal Justice*, 2016, Vol. 16, n°5, pp. 534-551 ; VAN DE STEENE S. & KNIGHT V., "Digital transformation for prisons: Developing a needs-based strategy", *Probation Journal*, 2017, Vol. 64, n°3, pp. 256-268.

Ce constat d'ensemble suggère que cet outillage consacre une forme particulière, certes non aboutie, de *normalisation technologique* de la prison, au regard de ce qui se passe à l'extérieur où il est aujourd'hui possible d'acheter à peu près n'importe quoi à partir de chez soi ou de réaliser à distance, au départ d'une simple connexion internet, une infinité de tâches de tous ordres²². On relèvera cependant l'ironie qui veut que les règles du Conseil de l'Europe qui consacrent le principe de normalisation carcérale (qui suppose que la vie en prison ressemble au plus près à la vie hors des murs)²³ poursuivent un objectif d'humanisation de la prison alors que le plus souvent cette normalisation technologique conduit précisément à y limiter drastiquement les rapports sociaux directs entre humains. A cet égard, le combat mené par l'ONG *Prison Policy Initiative* est significatif. Cette association s'attaque depuis plusieurs années, non sans humour²⁴, à certaines prisons de l'Etat du Texas et de Washington où a été prise la décision de supprimer le droit de visite des détenus en présence réelle au profit de rencontres par visioconférences et, à cette occasion, de préférer aux logiciels gratuits de type *Skype*, des plateformes commerciales plus onéreuses mais aussi plus sécurisées dont le coût est entièrement supporté par les détenus. Ainsi, le principe de normalisation ne se limite pas à répliquer des environnements, il conduit à ce que la logique économique traverse les murs ou s'en accommode, quand elle n'en tire par carrément un profit spécifique. La précarité économique avérée des détenus²⁵ et l'impératif sécuritaire auquel ils sont soumis ne les place cependant pas à armes égales avec le public extérieur face à ce nouveau marché dont ils sont devenus les acteurs malgré eux, nous y reviendrons. Dans cette perspective de normalisation, examinons tout d'abord la manière dont la technologie contribue à l'homogénéisation des espaces fermés et des espaces ouverts (A) et voyons ensuite comment elle monitorise des trajets contraints dans l'espace social (B).

A. Convergence des espaces carcéraux et ouverts

La personne détenue ou la personne en liberté bénéficient de plus en plus régulièrement de services similaires, même si dans certains cas, les dispositifs fournis en milieu carcéral sont adaptés aux exigences qui lui sont propres (par exemple, certains accès à Internet sont limités) et sont proposés à un tarif différent²⁶. Les murs des prisons se montrent donc poreux à de nouvelles technologies dont l'objectif est de faciliter les contacts, les échanges et de réduire, sinon abolir certaines distances géographiques. Cela étant, si ces technologies

²² VAN DE STEENE S., KNIGHT V., "Digital transformation for prisons: Developing a needs-based strategy", *op. cit.*, p. 258.

²³ La formulation exacte du principe est la suivante : « La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison ». Recommandation Rec (2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (partie I, principe 5).

²⁴ Voir RABUY B., WAGNER P., *Screening Out Family Time: The for-profit video visitation industry in prisons and jails*, Report Prison Policy Initiative, 2015, <https://www.prisonpolicy.org/visitation/> (consulté le 4 mai 2021). Voir en particulier, sur la même page, la vidéo humoristique intitulée *Family Time*.

²⁵ Voir notamment le désormais classique recueil de textes sur le sujet : REIMAN J., LEIGHTON P. (eds), *The Rich get Richer and the Poor get Prison. A Reader* (11^e ed.), London, Routledge Classics, 2017.

²⁶ Voir COURT C., « L'usage du numérique en milieu carcéral », *Revue de Science Criminelles et de Droit Pénal Comparé*, 2015, Vol. 11, n°3, p. 701.

permettent aux détenus de « sortir » virtuellement des prisons, c'est précisément parce qu'ils ne les quittent pas. La mobilité virtuelle est donc plutôt envisagée ici comme un support de l'immobilité. De la même façon, le recours à ces mêmes techniques dans la vie libre produit un effet analogue de stabilisation géographique des individus : il s'agit bel et bien de sortir de chez soi, mais sans en bouger.

On pourrait d'ailleurs avancer avec un brin de provocation que l'avènement du Net, hors du champ pénitentiaire, contribue en partie à carcéraliser la vie sociale au sens où l'on peut tout à fait volontairement devenir prisonnier de ses propres murs en n'ayant plus besoin de les quitter. Retenons dans ce sens l'intérêt croissant en sciences humaines et ce, bien au-delà du Japon, pour le phénomène des *Hikikomori* qui illustre en miroir l'effet de normalisation de la détention. Ce phénomène, nous expliquent B. ROSENTHAL et D. L. ZIMMERMAN, consiste pour certains jeunes hommes à s'enfermer dans leur chambre pendant des mois, des années, voire des décennies, avec un minimum de contacts sociaux, leurs obligations et besoins essentiels étant assurés par des dispositifs et des services à distance²⁷. La frontière entre prison et domicile est donc ici rendue poreuse, non par une mobilité du dedans-dehors, mais bien par l'effet de symétrie que suppose la non-nécessité du déplacement, ce qui ravive l'idée, chère à J. TURNER²⁸, de la complexité des liens matériels et symboliques qui existent entre la société et l'espace carcéral.

La crise du COVID19 et les mesures de confinement adoptées pour y répondre ont en outre été le moment d'une expérimentation massive sans précédent de l'extension d'un modèle carcéral domiciliaire sur un mode plus ou moins volontaire (le vocable anglophone *Lockdown* est très évocateur à cet égard). Soumis à des interdictions de déplacement ou à des couvre-feux tels des condamnés sous surveillance électronique, nombre de citoyens dans et hors de l'Europe ont fait l'expérience étonnante de l'enfermement domestique, expérience rendue supportable pour les plus nantis grâce à une multitude de services en ligne et aux plateformes permettant le télétravail et la communication à distance. Ce confinement particulier, souligne B. DEBARBIEUX, « n'est donc plus d'être relégué aux marges du territoire à l'échelle duquel sont édictées les mesures de prévention sanitaire ; c'est être enfermé, contenu, à la plus petite échelle de la vie sociale [qu'est] la cellule domestique »²⁹. L'étude de M. K. DHAMI *et al.* met d'ailleurs en lumière que le confinement a généré des effets tout à fait similaires à ceux d'une première incarcération, en particulier concernant la réduction des contacts sociaux et les problèmes de santé mentale³⁰.

²⁷ ROSENTHAL B., ZIMMERMAN D. L., "Hikikomori. The Japanese phenomenon, policy, and culture", *International Journal of Mental Health*, 2012, Vol. 41, n°4, pp. 82-95.

²⁸ TURNER J., *The Prison Boundary. Between Society and Carceral Space*, London, Palgrave Macmillan, coll. Palgrave Studies in Prison and Penology, 2016.

²⁹ Debarbieux B., « Le confinement – cloisonnement au temps du Covid 19 », *Cybergeog : European Journal of Geography*, [En ligne].

³⁰ DHAMI M. K., WEISS-COHEN L., AYTON P., "Are people experiencing the 'Pains of Imprisonment' during the COVID-19 lockdown?", *Frontiers in Psychology*, 2020, [En ligne].

Si ce vaste programme de confinement sanitaire à l'échelle quasi-mondiale représente un moment exceptionnel de notre histoire, rappelons tout de même que le domicile privé n'a pas attendu cette crise pour constituer un lieu d'enfermement désigné comme tel par les pouvoirs publics³¹. Les condamnés et les prévenus assignés à domicile en alternative à la prison ou les habitants de quartiers soumis à des couvre feux municipaux font régulièrement l'expérience du chez-soi carcéralisé. L'espace géographique intime ne représente donc aucunement un espace protégé des injonctions *extimes* à but sanitaire, sécuritaire ou répressif. La surveillance électronique, le logiciel de reconnaissance vocale, la caméra de surveillance ou la *bodycams* qui équipe la patrouille de police sont alors les outils qui permettent la transformation de ces espaces relevant *a priori* du milieu ouvert en lieux de détention et de régulation des déplacements. On relèvera dès lors, à l'instar de B. J. JEFFERSON, que les espaces numérisés participent à la formation localisée de micro-communautés de toutes sortes³² : les technologies de l'information et de la communication se situant à l'interface entre une perspective architecturale et technologique permettent de fixer et de localiser des individus dans des lieux contraints. Certaines pratiques se construisent donc en prison de la même manière que hors du champ carcéral et *vice versa*. Elles contribuent en ce sens, non seulement à la normalisation de la détention mais aussi à la convergence des espaces libres avec celle-ci.

Enfin, cette convergence des espaces est définitivement consacrée par l'avènement des multimédias immersifs, en particulier les jeux vidéo, les lunettes et les casques de réalité virtuelle qui permettent la plongée dans un environnement interactif qui stimule l'expérience sensorielle. Parmi ces univers possibles, la prison occupe une place de choix et connaît un franc succès. L'offre de *Jails Games* qui se déroulent en prison (*Prison simulator*, *Prison Block*, *Death Row*, *Prison Boss*)³³ ou les visites carcérales en réalité virtuelle³⁴ est abondante. Quoi de plus excitant (et de confortable) en effet que d'accéder à cet univers fermé, inconnu, mystérieux et supposé dangereux par l'entremise d'une vision en 3D accessible depuis son salon ? Mais loin de constituer seulement un outil de divertissement, le voyage immersif dans une réalité carcérale dématérialisée, comme toute expérience de réalité virtuelle d'ailleurs, relève d'une véritable pratique socio-spatiale qui, comme le souligne S. LAMMES, redéfinit fondamentalement les fonctions culturelles et sociales de l'espace³⁵. Une expérience, qui,

³¹ Nous ne parlerons pas ici de l'enfermement qui ne relève pas d'une injonction institutionnelle tel celui des personnes âgées, des femmes historiquement contraintes à rester au foyer etc.

³² JEFFERSON B. J., "Computerizing carceral space: Coded geographies of criminalization and capture in New York City", *Environment and Planning A: Economy and Space*, 2018, vol. 50 n°5, pp. 969-988.

³³ Beaucoup de jeux reposent également sur un scénario d'évasion. Voir par exemple, parmi d'autres, *Fleeing the complex* ; *Escaping the Prison* ; *Hobo Prison Brawl* ; *Jaibreakers* ; *Prison break out* ; *The Visit* etc.

³⁴ Voir, parmi de nombreuses visites proposées en ligne par des prisons en activité, le tour virtuel d'un établissement correctionnel fédéral canadien : <https://www.csc-scc.gc.ca/scc-visite-virtuelle/HTMLFr/index.html> (consulté le 04 mai 2021).

³⁵ LAMMES S., "Spatial regimes of the digital playground: cultural functions of spatial practices I computer games", *Space and Culture*, 2008, Vol. 11, n° 3, pp. 260-272.

l'imaginent déjà certains³⁶, pourrait à son tour devenir une peine en soi, mettant à contribution le corps des condamnés sur un mode inédit. La prison pourrait ainsi s'installer à domicile, non plus grâce aux signaux d'un bracelet attaché à la cheville (appareillage devenu rudimentaire au regard des potentialités de la 3D), mais bien dans le cadre d'une expérience totale d'un genre nouveau où l'environnement et de la prison dans toute leur complexité, artificiellement générés au domicile du condamné par l'entremise d'un logiciel *ad hoc* contraignant l'individu à vivre la détention dans un univers parallèle.

Quant à la prison elle-même, elle n'a pas attendu ce type de projet pour incorporer la 3D dans ses murs. Depuis plusieurs années déjà, la réalité augmentée est utilisée dans les programmes de réinsertion, notamment dans le cadre des longues peines, le plus souvent à destination de détenus qui n'ont plus été confrontés à la vie libre depuis longtemps. H. FARLEY en souligne les multiples usages mis à l'étude ou déjà implantés : simulation automobile pour passer son permis ou réadapter une conduite dangereuse ; jeux de rôles (en particulier concernant la gestion de la violence) ; programmes éducatifs ; apprentissages professionnels ; simulation d'environnements culturels et géographiques etc.³⁷. On suivra ainsi avec intérêt et/ou effarement les multiples reportages que l'on trouve en ligne, présentant des détenus (le plus souvent américains) équipés de lunettes 3D leur permettant de se déplacer virtuellement dans de grandes villes, redécouvrant le « contact » avec un animal domestique, maniant dans le vide des outils de mécanique ou, plus prosaïquement, mimant le placement de linge dans une machine à laver invisible, mais bien présente à leur regard et leurs sensations³⁸. Ces outils s'intègrent aujourd'hui en prison pour simuler espaces et objets afin de rappeler ou d'apprendre des gestes et des sensations à des personnes qui, en raison de leur condamnation, n'ont plus aucun accès au monde extérieur³⁹. Mais si les entreprises privées qui commercialisent ces services et en assurent la promotion au départ d'arguments de modernité, de facilité et d'efficacité font montre, à la hauteur des intérêts financiers qu'ils peuvent en retirer, d'une conviction à toute épreuve⁴⁰, il reste encore à démontrer en quoi, pour le détenu, le fait d'apprendre à faire une lessive sur un mode virtuel apparaît plus intéressant pour se réinsérer socialement qu'à l'aide d'un vrai lave-linge. Ces constats mettent en tout cas en lumière que la recherche contemporaine en pénologie ne peut faire l'économie d'une réflexion

³⁶ GASH T., *Forget prisons, the future of punishment will be virtual*, Wired, 2020, [En ligne] <https://www.wired.co.uk/article/virtual-prisons>, (consulté le 4 mai 2021). Voir aussi l'infographie proposée sur YouTube « Is virtual reality the next step for prison? » : https://www.youtube.com/watch?v=UZXTekHj7Vw&ab_channel=TheInfographicsShow (consulté le 4 mai 2021).

³⁷ FARLEY H., "Using 3D Worlds in prison. Driving, learning and escape", *Journal of Virtual Worlds Research*, 2018, Vol. 11, n°1, pp. 1-11.

³⁸ Voir par exemple, le reportage sur le programme de réinsertion de détenus au Colorado, placé par *Vice-News* sur YouTube en 2017 : <https://www.youtube.com/watch?v=s7hPBZxHvk4&abchannel=VICENews> (consulté le 04 mai 2021).

³⁹ Howell D., *The virtues of Virtual Reality for rehabilitation*, 2017, [En ligne], <http://correctionalnews.com/2017/11/17/virtues-virtual-reality-rehabilitation/> (consulté le 4 mai 2021).

⁴⁰ Voir par exemple, parmi un offre abondante aux Etats-Unis, en Angleterre et ailleurs, le sites de la compagnie *IPS Innovative Prison Systems* <http://prisonsystems.eu/virtual-reality-2/> (consulté le 4 mai 2021) ou encore le site du *Red Snapper Group*, qui propose l'outil virtuel *Intervention Hub* : <https://www.digitalintervention.co.uk/product/> (consulté le 4 mai 2021).

sur la médiation digitale et l'incorporation *extime* opérée par ces objets sur l'expérience intime des condamnés, tant en termes cognitifs et sensoriels qu'expérientiels et affectifs.

B. Quadrillage des espaces et traçabilité des condamnés

L'immobilité ou la mobilité virtuelle que permettent ces innovations n'est cependant pas suffisante pour rendre compte de l'étrange effet d'homogénéisation que produit la technologie entre le milieu carcéral et le milieu ouvert. Comme le soulignent N. GILL *et al.*, si la mobilité réelle a toujours hanté les châtiments à travers, notamment, des pratiques de bannissement et de déportation, les prisons modernes exigent de plus en plus le mouvement de la part des détenus, en relation directe avec leur participation active à la société libérale⁴¹. Le concept d'activation est d'ailleurs au cœur des politiques pénales à l'image de ce qui s'est imposé en matière de protection sociale et d'aide à l'emploi hors du cadre coercitif⁴². Il n'y a plus aujourd'hui, à quelques exceptions près⁴³, de condamné qui peut se débrouiller avec la Justice en restant passif et en faisant du surplace. Les conditions probatoires (au sens large du terme) ont envahi le champ pénal au point que celui-ci est devenu un espace continu de mises à l'épreuve. La plupart des condamnés se voient en effet assortir leur sanction de diverses conditions liées à leur (ré)insertion, et le confinement ou l'immobilisation, s'ils sont prescrits (en milieu carcéral ou à domicile), représentent des moments pour mettre à profit un « plan » ou un « programme » qui relève souvent, il faut bien le reconnaître, du parcours du combattant.

Des mobilités se déploient donc entre le milieu urbain et les milieux ruraux où l'on installe les prisons, mais aussi entre les lieux diversifiés que sont aujourd'hui les points de passages créés par les multiples formes d'exécution des peines et l'arsenal conditionnel qui les accompagne. Des espaces et des trajets vont se voir « codés » en ce qu'ils représentent une façon de formaliser la peine et en deviennent à l'occasion le langage contemporain. Un nouveau vocabulaire pénologique prend forme dans l'administration puissante qui accompagne le *monitoring* des déplacements. Ce sont les « in » et les « out » du système de surveillance électronique ; les attestations de présence au travail, de soin ou de formation ; les autorisations d'entrée et de sortie des semi-libertés et tous les formulaires auxquels les carnets de bonne conduite ont cédé la place, formulaires qui accompagnent un imposant programme de suivi et de traçabilité sur le terrain carcéral, les lieux publics et les espaces privés en milieu ouvert.

Car le détenu bouge : d'un établissement pénitentiaire à l'autre dans le cadre de transferts (parfois nombreux durant les longues détentions) ; vers le tribunal dans la cadre d'extractions en vue de comparaître devant un tribunal ; de la prison au

⁴¹ GILL N. *et al.*, "Carceral circuitry: New directions in carceral geography", *op. cit.*, p. 191.

⁴² DANG A., ZAJDELA H., « Fondements normatifs des politiques d'activation : un éclairage à partir des théories de la justice », *Recherches économiques de Louvain*, 2009, Vol. 3, n°3, pp. 313-352.

⁴³ Notamment les condamnés incarcérés qui préfèrent, selon leur propre expression « aller à fond de peine » plutôt que de bénéficier d'aménagements de peine, précisément afin d'éviter de devoir s'engager dans des projets nécessitant leur activation et de subir les contraintes parfois très pesantes qui l'assortissent.

milieu ouvert lorsqu'il bénéficie de congés pénitentiaires, de permissions de sorties, de semi-liberté ou de libérations anticipées. Et s'il n'est pas incarcéré, le condamné bouge encore plus. Comme le suppose son programme probatoire, il se rend en formation, au travail ou en thérapie durant sa surveillance électronique, sa peine de travail ou de probation. Il peut aussi parfois (ré)atterrir en prison avant d'en ressortir ensuite. Tout cela est prescrit, cadré, vérifié, et régulièrement surveillé par des dispositifs techniques *ad hoc* comme le bracelet de surveillance (doté ou non d'un GPS) ou le logiciel de reconnaissance vocale. Tout est également encodé dans une interface informatique (par exemple APPI en France, SIPAR en Belgique etc.)⁴⁴. Les quadrillages géographiques opérés par la justice pénale et les politiques de sécurité qui la soutiennent et l'alimentent génèrent dès lors des découpages invisibles dans lesquels les mobilités sont prescrites, contrôlées, organisées, tantôt encouragées, tantôt limitées. Cela permet donc de mieux saisir comment la prison, malgré sa force de contrainte et sa puissance symbolique, ne représente plus aujourd'hui que l'un des points de passage d'un trajet devenu complexe et amplement monitoré par la technologie. Les mouvements des condamnés se trouvent autant affectés par les nouveaux outils numériques que les immobilités et s'inscrivent alors dans un réseau de mobilités où se rencontre tout un monde : les condamnés, leurs proches, les gens qu'ils côtoient et le personnel qui les encadre pour le compte de la Justice. Tout cela est affaire de circulation au point que, nous dit B. J. JEFFERSON, même les prisons sont perçues « comme de simples relais au sein de vastes réseaux qui ondulent dans le temps et l'espace »⁴⁵.

Enfin, dans certains cas, la peine contient expressément une dimension géographique. Il est aujourd'hui devenu fréquent qu'une décision de justice sanctionnant un individu ou aménageant sa peine comporte une interdiction de séjour, de passage ou de résidence. Dans ce cas, le quadrillage pénal de l'espace est tout à fait explicite et délibéré : une cartographie contrainte et surveillée se superpose aux repères habituels et redéfinit les mobilités autant que les usages géographiques. Se dessinent alors des frontières invisibles, pourtant bien réelles pour les condamnés. Ce type de mesures est aujourd'hui en pleine expansion et un aperçu de la créativité judiciaire et administrative en la matière donne le vertige. Un récent article de Lucie BONY est à cet égard tout à fait interpellant. Il comporte notamment un inventaire documenté et international des mesures interdisant aux justiciables de paraître en certains lieux : *no go orders* ou *red zone orders* au Canada ; *temporary restraining orders* (TROs) prononcées à l'encontre des conjoints violents, *residency restrictions* imposées aux délinquants sexuels, *stay-out-of drugs- area-orders* (Soda) et les *stay-out-of-areas-of-prostitution-orders* (Soap) aux Etats-Unis, *zonal banning* en Australie ou encore *Aufenthaltsverbote* en Allemagne⁴⁶.

⁴⁴ JONCKHEERE A., « SIPAR, un système informatique emblématique des transformations observables au sein des maisons de justice », *Champ pénal/ Penal field*, 2007, [Online].

⁴⁵ JEFFERSON B. J., "Computerizing carceral space: Coded geographies of criminalization and capture in New York City", *op. cit.*, p. 972.

⁴⁶ BONY L., « Interdictions de séjour. Une analyse de géographie pénale », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 2019 (consulté le 4 mai 2021). Notons au passage que toutes ces mesures ne relèvent pas nécessairement de juridictions ou de juges pénaux mais peuvent relever d'autorités administratives.

Dans de telles configurations, l'articulation de l'intime et de l'*extime* revêt un caractère particulier pour le condamné. L'injonction pénale se confond avec le quotidien, les espaces rendus inaccessibles ne le sont qu'en théorie mais modèlent les comportements et l'imaginaire. Notons qu'il n'est pas donné à tout le monde de se débrouiller matériellement et psychologiquement dans un tel programme : savoir rester immobile dans les lieux contraints, bouger lorsqu'il faut démontrer son activation, assimiler les limites invisibles des territoires prohibés ou accessibles etc. Non seulement, il est nécessaire de s'engager dans un processus d'intégration psychique des contraintes (réalisant la discipline intériorisée de la peine tant commentée par les foucaaldiens⁴⁷), mais il faut savoir aussi comment naviguer entre ses propres repères intimes (« qu'est-ce que je veux ? ») et *extimes* (« qu'est-ce que je peux ? »), les deux se rejoignant à l'occasion d'une injonction judiciaire paradoxale (« qu'est-ce que je peux vouloir ? »). D'autant plus que les repères spatiaux, bien que bornés par des interdits, n'en demeurent pas moins brouillés. Quels sont les lieux d'exercice d'un « soi libre » lorsque l'on est enfermé à domicile ? Quelles sont les frontières de l'espace intime lorsque l'on va chercher ses enfants à la crèche sous injonction⁴⁸ ? Quelles sont encore les propriétés de notre corps lorsque des lunettes nous projettent en prison ? Quelle est la liberté de se définir autrement que comme transgresseur lorsque, bien que libre, l'on évite la proximité des écoles en raison d'une injonction judiciaire ? Une infinité de questions se posent et nous obligent à revoir la façon de penser la peine, son espace d'exercice, leur relation et la conception même de l'individu que l'on punit. Mais il semble que parmi ces préoccupations, certaines apparaissent aujourd'hui particulièrement décisives. Elles renvoient directement à l'effet de marchandisation induit par le recours à la technologie dans le champ pénal et méritent que l'on s'y attarde dans le point suivant.

II. LA TECHNOLOGIE :

CHEVAL DE TROIE D'UNE STRATÉGIE MARCHANDE DANS LE SYSTÈME PÉNAL

Les mouvements que nous venons d'évoquer ici brièvement et qui affectent la justice criminelle ont engagé celle-ci dans une transformation progressive et non achevée de la rationalité pénale. Au départ d'un projet « moderne » d'infliction mesurée de la douleur hérité des Lumières, la sanction évolue à présent vers un projet de *soft control* ou, comme le dit J. PRATT, d'un « contrôle routinisé »⁴⁹, qui se diffuse dans tous les espaces sociaux, personnels et intimes des condamnés et de leurs proches,

⁴⁷ Voir entre autres diverses contributions dans les deux ouvrages collectifs suivants : ARTIÈRES Ph., BERT J.F., LASCOUMES P., MICHON P., PALTRINIERI L., REVEL J., ZANCARINI J.-C. (dir.), *Surveiller et Punir de Michel Foucault. Regards critiques 1975-1979*, Caen, Presses universitaires de Caen ; CICHINI M., PORRET M. (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Lausanne, Editions Antipodes.

⁴⁸ Cet exemple est issu de l'une de nos précédentes recherches au cours de laquelle nous avons constaté qu'il était fréquent que certaines activités relatives à la vie de famille représentent des conditions assortissant des mesures de surveillance électronique qui font donc l'objet d'un contrôle régulier de la part des auxiliaires de justice. Voir : DEVRESSE M.-S., « Être placé sous surveillance électronique. Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *Déviance et Société*, 2013, Vol. 37, n°3, pp. 375-388.

⁴⁹ PRATT J., "Beyond 'Gulags Western Style'? A reconsideration of Nils Christie's Crime Control as Industry", *Theoretical Criminology*, 2001, Vol. 5, n°3, p. 286.

créant par-là une singulière cartographie de contraintes et de surveillance. En phase avec la logique capitaliste qui régit notre organisation sociale, les circuits pénaux ne sont pas seulement les indicateurs d'une transformation de la manière de gouverner les individus et de leur administrer des sanctions : ils embarquent avec eux l'idéologie des marchés et des entreprises qui produisent et vendent les appareillages qui les encadrent. Il semble dès lors que la principale transformation à l'œuvre ici, n'est pas tant celle d'une nouvelle punitivité au sens essentiel du terme (« que cherche-t-on à faire avec le condamné » ?) même si elle demande à être analysée, mais plutôt celle d'une extension radicale de la rationalité économique au champ pénal. Une extension qui se réalise au départ de la déterritorialisation de la sanction et du gouvernement par les objets, tous deux intrinsèquement liés par une étonnante acculturation technologique de la justice. Cette acculturation va avoir au moins deux effets : la redéfinition du statut du condamné au regard d'enjeux économiques (A) et le développement d'un gouvernement pénal des accès (B).

A. Emergence du « condamné-client »

Certes, la rationalité économique, nous l'avons souligné, a déjà pris ses quartiers depuis longtemps dans la pénalité. L'injonction d'activation adressée à un condamné aujourd'hui devenu « entrepreneur de lui-même »⁵⁰ et quasi-entièrement responsable de sa peine-parcours en est l'un des indicateurs les plus manifestes. La managérialisation en est un autre⁵¹. Un pas supplémentaire semble cependant être franchi lorsqu'il s'agit d'y insérer l'économie elle-même dans la justice pénale (et plus seulement sa rationalité), tel un cheval de Troie, transformant les condamnés en bénéficiaires-payeurs ou consommateurs de nouveaux services. Dans un texte publié sur le site Internet d'information de *Microsoft* il y a quelques temps déjà et intitulé *Digital technology and the prison of the future*, on apprend sans trop d'étonnement que la compagnie créée par Bill GATES voit dans la prison une très belle opportunité de nouveaux marchés et l'on découvre également les multiples registres dans lesquels des développements sont attendus en raison du fait que la plupart des prisonniers sont aujourd'hui des *digital natives*⁵². L'une des parties de ce document optimiste s'intitule "*Creating a better prison experience through technology*". Sa lecture laisse entrevoir les infinies possibilités de l'insertion du commerce digital en prison avec les détenus pour clients à fidéliser pendant et après leur peine. La mobilité et le principe d'aller-retour prison-domicile font d'ailleurs partie intégrante du projet. Tout se passe comme si l'absence de réel projet politique fondamental quant au sens et à l'objectif à apporter aux sanctions pénales depuis l'abandon de l'idéal correctionnel, régulièrement dénoncée par la criminologie critique⁵³, avait créé l'appel d'air que

⁵⁰ HACHE E., « Néolibéralisme et responsabilité », 2007, *Raisons politiques*, Vol. 4, n°4, pp. 5-9.

⁵¹ KAMINSKI D., *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses Universitaires de Namur, 2010 ; CLIQUENNOIS G., *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?* Bruxelles, Larcier, Coll Crimen, 2013.

⁵² KARIKKANDATHIL S., *Digital Technology and the Prison of the Future*, 2016, <https://news.microsoft.com/en-xm/2016/10/30/digital-technology-and-the-prison-of-the-future/> (consulté le 4 mai 2021).

⁵³ MARY Ph., « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et Société*, 2001, Vol. 25, n°1, p. 33-51 ; PRATT J., *Penal Populism*, London, Routledge, Key ideas in criminology series, 2007.

l'on pouvait redouter. La place laissée trop longtemps vacante quant à un projet pénologique substantiel aurait ainsi favorisé l'installation d'un programme externe de commercialisation de la peine qu'aucun contre-projet ne semble freiner.

Cette commercialisation marque l'avènement d'une forme d'utilitarisme de type nouveau qui ne profite plus directement à la Société, mais *aux* sociétés. Dès lors, si la justice pénale s'est d'abord donnée pour objectif de redresser le condamné (idéal correctionnel), puis s'est réorientée vers la protection de la société quant au risque criminel⁵⁴ (défense sociale, gestion des risques, justice actuarielle), pour enfin se replier sur des visées essentiellement autoréférentielles (gestion des flux, protection du système, management)⁵⁵ il semblerait qu'elle s'engage aujourd'hui un cran plus loin vers la voie plus pragmatique et plus simple de la marchandisation de la sanction.

Dans cette perspective, le déploiement du marché dépasse le cadre du « complexe industriel carcéral » (*Prison Industrial Complex*)⁵⁶ où, à un niveau macrosociologique, la punition est vue comme faisant partie intégrante du système économique et comme l'un de ses rouages essentiels et florissants⁵⁷. Un regard au niveau microsociologique montre ici que les chemins convergent vers une conception revisitée du condamné-payeur déjà sur les rails depuis des années. Certes, il payait déjà très souvent la location de son bracelet de surveillance électronique dans de nombreux Etats. Mais il consomme à présent en prison des biens services dont il était privé auparavant (quand il n'est pas carrément contraint d'y recourir) ou, assigné à résidence, il achète en ligne autant de produits que s'il était mobile, fait appel aux services de livraison, s'abonne à une plateforme de *streaming* ou à un logiciel de visioconférence comme tout citoyen, enfin libre d'être consommateur grâce à sa nouvelle mobilité virtuelle.

Crime control as industry (ou « *as a product* ») écrivait Nils CHRISTIE en 1993, s'interrogeant déjà sur la relégation spatiale de la peine et son lien avec l'emprisonnement de masse⁵⁸. En 2021, l'emprisonnement demeure massif, mais le nombre de personnes évoluant dans la vie libre sous contrainte judiciaire s'est à son tour étendu au point que l'on peut parler, à l'instar de M. PHELPS, de probation de masse (*Mass Probation*)⁵⁹. L'éclatement géographique de la sanction, la réplique en miroir de la prison et de la vie libre, le projet de *monitoring* des

⁵⁴ CARTUYVELS Y., « Politiques pénales et gouvernementalité par le risque: vers une culture post-disciplinaire? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2009, n°5, pp. 560-589.

⁵⁵ VIGOUR C., « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, 2006, Vol. 2/3, n° 63/64, pp. 425-455 ; FAGET J., « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », 2008, *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], (consulté le 4 mai 2021).

⁵⁶ DAVIS A. Y., SHAYLOR C., "Race, Gender, and the Prison Industrial Complex California and Beyond", *Meridians: feminism, race, transnationalism*, 2001, Vol.2, n°1, pp. 1-25 ; NAGEL M., "The Criminal (Justice) Industrial Complex", in S. BEST, R. KAHN, A. J. NOCELLA II, P. MCLAREN (eds.), *The Global Industrial Complex: Systems of Domination*, Lanham, Lexington Press, 2011, pp. 117-131.

⁵⁷ LEVIN B., "Inmates for rent, sovereignty for sale: The global prison market", *Southern California Interdisciplinary Law Journal*, 2014, Vol. 23, n° 3, pp. 509-554.

⁵⁸ CHRISTIE N., *Crime Control as Industry. Towards Gulags, Western style*, London, New York, Routledge 1993.

⁵⁹ PHELPS M. S. (2017), "Mass probation: Toward a more robust theory of state variation in punishment", *Punishment & Society*, 2017, Vol. 19, n°1, pp. 53-73.

immobilités et des mouvements des condamnés ne consacre pas seulement une nouvelle forme de gouvernement à distance et de diffusion de la pénalité dans le corps social, il réalise les espoirs fous d'un nouvel utilitarisme néolibéral capitaliste où les consommateurs sont enfin captifs et les captifs enfin/encore consommateurs.

B. Gouvernance pénale des accessibilités

Du point de vue du condamné, nous l'avons vu, la peine ainsi configurée s'assimile à un parcours de mise à l'épreuve sous surveillance où il est question d'apprendre à gérer du temps, des trajets, des interdits, des contraintes mais aussi des biens et des services. Il s'agit de comprendre – et c'est loin d'être simple, ce que l'on peut faire ou pas, où l'on peut aller ou pas, si l'on peut se déplacer ou pas, ce que l'on peut détenir ou pas, ce que l'on doit acheter ou pas, quelle est la technologie mobilisée, quels sont les horaires prévus... Dans nos recherches de terrain sur la surveillance électronique, nous ne comptons plus les justiciables rencontrés qui ne savaient plus exactement où ils en étaient dans leur propre parcours tant l'agencement de leurs mesures leur semblait compliqué, leurs conditions probatoires peu lisibles, se disant complètement perdus quant à l'exécution de leur peine⁶⁰. Les combinaisons diverses et variées que favorisent aujourd'hui les innovations que nous venons d'examiner s'assimilent en effet progressivement à ces plans tarifaires complexes de téléphonie mobile où l'on souscrit à une architecture alambiquée de services et d'accès personnalisée mais où plus grand monde ne sait exactement, à moins d'un examen patient, ce à quoi il a droit ou quel est le prix réel de sa consommation.

Dans ce sens, à l'image de la culture capitaliste décrite par J. RIFKIN⁶¹, la justice criminelle semble s'engager dans une forme de *pénalité de l'accès* où il s'agirait en effet de régir l'accessibilité du condamné à des territoires, des services, des personnes, des biens de consommation, plutôt que d'organiser son incapacitation. Cela passe nécessairement par une régulation des espaces, tantôt du côté de la normalisation (assimilation à double sens entre vie libre et vie carcérale), tantôt du côté de la dé-spécification (être enjoint à chercher du travail, à se soigner, à agir au quotidien plutôt que d'être « simplement » empêché). Bien qu'invisible ou en partie banalisée, la sanction ne perd pas pour autant de sa force coercitive mais c'est davantage en situation que se mesure sa puissance. Elle s'exerce toujours autant sur le corps et les esprits qu'au 18^e siècle, mais elle s'actualise dans le fait de devoir prendre, en situation, la bonne décision au bon moment ou d'adopter le comportement attendu aux yeux de ceux qui en assurent le *monitoring* quotidien et de la machine qui les assiste.

⁶⁰ Voir DEVRESSE M-S., « Être placé sous surveillance électronique. Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *op. cit.*

⁶¹ RIFKIN J., *The Age of Access*, New York, Putnam, 2000.

L'individu rationnel, envisagé comme tel par la prévention⁶² ou la pénalité⁶³ situationnelles est amené à composer avec les exigences de transparence, de capitalisation des savoirs, de créativité, de performance qui sont au cœur de ces dispositifs. Sachant que l'ensemble des mesures de type probatoire ne peut fonctionner, comme la prison moderne d'ailleurs, que sur la base d'une intériorisation des interdits et que le respect des injonctions se fait au prix d'un auto-contrôle, l'identification des lieux véritables de l'exercice de la peine devient flou. Le rapport entre l'intime et l'*extime* se confond, au point que la sanction constitue une occasion toute singulière d'« être contraint à être libre » c'est-à-dire de conserver à sa cheville un bracelet qui peut s'arracher d'un geste, de décliner son identité à un robot téléphonique, de demander poliment une attestation de présence.

Reste que l'outillage technologique qui aujourd'hui encadre ces injonctions paradoxales ne cesse d'évoluer et pourrait assez rapidement évoluer encore. A. ROUVROY, chercheuse travaillant sur la gouvernance algorithmique, avance que grâce à la numérisation d'une infinité de données nous entrons à présent dans l'ère d'un gouvernement par la « configuration anticipative des possibles plutôt que par la réglementation des conduites »⁶⁴. Le postulat de départ de cette nouvelle gouvernamentalité serait que la conduite est dictée par des désirs qui se donnent à connaître au départ d'une sorte d'objectivation de situation que l'on peut déterminer par un algorithme. Ceci permet alors l'adaptation constante, en temps réel, des environnements informationnels et physiques des individus afin de ne plus vraiment les contraindre mais de leur tracer des voies à suivre. Comme dans la prévention situationnelle où construire un mur empêche le suivi d'un trajet, indépendamment d'une interrogation sur le sens que cela peut avoir que de l'emprunter. Le succès actuel de la théorie du « *nudge* » s'inscrit dans la même ligne. Le *nudge* renvoie à une forme de « paternalisme libéral » où le gouvernement s'opère par voie d'incitation, de suggestions indirectes où il est question d'influencer sans pression les motivations des individus et d'inciter indirectement leur prise de décision⁶⁵. Cette logique est aujourd'hui notamment celle du commerce en ligne. Sa possible rencontre avec la logique pénale contemporaine que nous venons de décrire, où il est question de circuits, d'accès, de déplacements et de consommation a de quoi laisser songeur.

⁶² CLARKE, R., "Situational crime prevention: Its theoretical basis and practical scope", in M. Tonry, N. Morris (eds.), *Crime and justice: An annual review of research*, (Vol. 4), Chicago, University of Chicago Press, 1983, pp. 225-256.

⁶³ Voir DEVRESSE M-S., « Être placé sous surveillance électronique. Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *op. cit.* ; DEVRESSE M-S., « 'Punir en situation'. Le sens particulier des sanctions fondées sur un contrôle en milieu ouvert », in D. Bernard et K. Ladd (dir.), *Les sens de la peine*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2019, pp. 447-472.

⁶⁴ ROUVROY A., « La vie n'est pas donnée », *Etudes digitales*, 2016, Vol. 2, n° 2, pp. 195-217, [en ligne] <https://classiques-garnier.com/etudes-digitales-2016-2-n-2-le-gouvernement-des-donnees.html> (consulté le 04 mai 2021).

⁶⁵ THALER R. & SUNSTEIN C., *Nudge* (revised edition), London, Penguin, 2009 ; BROWN P., "A nudge in the right direction? towards a sociological engagement with libertarian paternalism", *Social Policy and Society*, 2012, Vol. 11, n°3, p. 305-317 ; KOSTERS M., VAN DER HEIJDEN J., "From mechanism to virtue: Evaluating Nudge theory", *Evaluation*, 2015, Vol. 21, n°3, pp. 276-291.

CONCLUSION

La réflexion que nous venons de proposer avait pour ambition de mettre en lumière la manière dont l'insertion de la technologie, et notamment du numérique, conduit la justice criminelle à normaliser ses modes d'action et à organiser de plus en plus fréquemment l'exécution des peines hors des murs, dans des lieux intimes ou sous forme de trajets, réels ou virtuels. Nous avons tenté d'éclairer les nouveaux enjeux que soulève cette administration particulière de la sanction et le recours aux objets qui l'instrumentent. Parmi ces enjeux, nous retiendrons tout particulièrement en conclusion de cet article le glissement qui risque d'être opéré dans la manière d'envisager le condamné. En effet, comment protéger ses droits lorsque le projet principal soutenu par sa peine est celui de l'encouragement à l'action, de l'incitation au déplacement (réel ou virtuel) et, comme nous l'avons vu, à la consommation ? Lorsque la responsabilité se mesure à l'aune de la réussite d'un parcours sans faute où il est davantage question d'accès fléchés, régulés, balisés plutôt que d'engagement réel et intime, c'est toute la définition de ce qui constitue le sujet de droit qui est en jeu. La protection contre le marché ne fait pas directement partie des droits humains et nul défenseur des libertés n'a aujourd'hui en main toutes les cartes pour permettre de protéger les justiciables contre la marchandisation de leur peine ou contre la carcéralisation de leurs espaces intimes. Dès lors, il nous semble important de plaider une fois de plus pour un retour à l'essentiel, pour que s'opère un recentrage sur l'une des questions les plus fondamentales en matière de politique criminelle, à savoir celle du sens que revêt encore aujourd'hui le projet punitif que poursuit inlassablement la justice criminelle.